



GYÉ-sur-SEINE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AVRIL 2026
COMMUNE DE GYE SUR SEINE

La réunion a débuté le 27 avril à 18 h 30 sous la présidence de **Marie COUSIN, Maire.**

Membres présents : **Jean-Philippe AFONSO, Maxime BARBICHON, Vincent BARTNICKI, Didier BILLETTE, Véronique COUSIN, Sonia DAMEY, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Michel LOMBART, Florence MONTEVERDI.**

Absents :

Secrétaire : **Monsieur Jean-Philippe AFONSO.**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Approbation du Compte Financier Unique 2025,
- Affectation des résultats,
- Vote du budget primitif 2026,
- Vote des taux,
- Fongibilité des crédits,
- Etude de devis,
- Subvention au CCAS,
- Subventions aux associations,
- Désignation des membres de la commission communale des impôts directs,
- Désignation d'un membre à la commission de contrôle,
- Approbation des statuts du syndicat mixte et désignation d'un représentant,
- Délégation au Maire,
- Fixation des dépenses à imputer au compte 623,
- Autorisation de poursuites,
- Recrutement d'un adjoint technique,
- Questions diverses.

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AUBE

DE LA COMMUNE DE GYE SUR SEINE

Séance du 27 avril 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	10

Date de la convocation
15/04/2026

Date d'affichage
15/04/2026

Objet de la délibération

23/2026

**Compte Financier Unique
2025
Commune**

L'an deux mille vingt-six.....
et le vingt-sept du mois d'avril.....
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de **Marie COUSIN, Maire.**

Présents : **Jean-Philippe AFONSO, Maxime BARBICHON, Vincent BARTNICKI, Didier BILLETTE, Véronique COUSIN, Sonia DAMEY, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Michel LOMBART, Florence MONTEVERDI.**

Absents :

Secrétaire : **Monsieur Jean-Philippe AFONSO.**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le Compte Financier Unique 2025 du Conseil Municipal ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, Le Conseil Municipal,
par 10 voix pour, Monsieur Michel LOMBART, Maire
sortant, s'étant retiré et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025,
- DONNE pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- ARRETE le Compte financier unique 2025 du Conseil Municipal comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses : 690 896,05 €
Recettes : 1 200 198,53 €
Solde d'exécution : 509 302,48 €
Intégration résultat atelier relais : 55 363,00 €

Excédent Reporté 2024 : 2 278 570,91 €
Excédent Global de Clôture : 2 843 236,39 €

Section d'Investissement :

Dépenses : 709 528,97 €
Recettes : 567 598,06 €
Solde d'exécution : - 141 930,91 €
Intégration résultat atelier relais : 1,00 €

Excédent Reporté 2024 : - 232 655,22 €
Excédent Global de Clôture : - 374 585,13 €
R.A.R. :

Dépenses : 199 905,43 €
Recettes : 102 230,00 €

DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2025
définitivement closes.

CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025

BUDGET - DELIBERATION N°24/2026

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Marie COUSIN, Maire

Après avoir entendu le compte financier unique 2025

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT FIN 2024	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT (compte 1068)	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT CUMULE FIN 2025	RESTES A REAUSER 2025	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-232 655,22		-141 930,91	1,00	-374 585,13	199 905,43	-472 260,56
FONCT	2 710 928,07	432 357,16	509 302,48	55 363,00	2 843,236,39	102 230,00	2 843 236,39
TOTAL	2 478 272,85	432 357,16	367 371,57	55 364,00	2 468 651,26	-97 675,43	2 370 975,83

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	2 843 236,39
Affectation obligatoire	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R 002)	2 370 975,83
Total affecté au c/1068	472 260,56
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002)	

Fait à Gyé sur Seine,

Le 27/04/2026

Madame la Maire,

Marie COUSIN



Délibéré par le Conseil Municipal

Le 27/04/2026

Nombres de membres en exercice : 11

Présents : 11

Suffrages exprimés : 11

Abs : 0 Pour : 11 Contre : 0

Date de la convocation : 15/04/2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 13/05/2026

Madame la Maire,

Marie COUSIN



L'instruction budgétaire et comptable M57 a supprimé l'inscription de crédits budgétaires aux chapitres de dépenses imprévues 020 et 022. En parallèle, elle permet de disposer de souplesse budgétaire en permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel du chapitre 012, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (art L5217-10-6 du CGCT).

25/2026

Fongibilité des crédits

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender la répartition des crédits budgétaires entre chapitres budgétaires (chapitres classiques et chapitres opérations) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins sans modifier le montant global des dépenses.

Cette disposition permettait également de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, un tableau récapitulatif de ces mouvements étant alors présenté au Conseil Municipal le plus proche.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 11 voix pour
0 abstention
0 voix contre

DECIDE d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Madame la Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

26/2026

**Vote des taux des impôts
directs locaux**

En conséquence, Madame la Maire propose de maintenir les taux comme suit

- taxe d'habitation : 23,33%
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,09%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16,80%

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 23,33%
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,09%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16,80%

CHARGE Madame la Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Vote, par 10 voix pour et 1 voix contre, le budget primitif 2026, comme suit :

Fonctionnement :

27/2026

Budget Primitif 2026

Dépenses :	1 238 784,58 €
Recettes :	3 655 485,83 €

Investissement :

Dépenses :	1 043 441,14 €
Recettes :	1 043 441,14 €

28/2026

Subvention au C.C.A.S.

Décide d'attribuer une subvention de 3 985 € au C.C.A.S. de Gyé sur Seine pour l'année 2026.

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2023, les commissions de contrôle des listes électorales ont été instituées pour une durée de 3 ans, conformément à l'ancien article R. 7 du Code électoral.

Ces commissions ont pour mission le contrôle a posteriori des décisions du maire (inscriptions et radiations) et l'examen des recours administratifs préalables qui seraient formés par les électeurs concernés.

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 a modifié l'article L. 19 du Code électoral qui régit la composition des commissions de contrôle des listes électorales.

La composition ne se fait plus en fonction de la strate de la commune mais en fonction du nombre de liste siégeant au sein du conseil municipal.

Pour rappel, ne peuvent pas être membres de la commission :

- en tant que conseiller municipal: le maire, les adjoints titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ;
- en tant que délégué de l'administration ou délégué du tribunal judiciaire : les conseillers municipaux, les agents municipaux de la commune, les agents de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci.

29/2026

***Commission de contrôle
des listes électorales***

Dans les communes dans lesquelles une seule liste est représentée au conseil municipal.

La commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition du maire ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire sur proposition du maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne Monsieur Arnaud DUMONT, comme conseiller municipal,
- Propose Monsieur Bernard FLUTEAU, comme délégué de l'administration,

- Propose Monsieur Dominique COUSIN, comme délégué du tribunal judiciaire,
- Charge Madame le Maire de transmettre cette délibération à la Préfecture.

Vu l'article D 1611-1 du CGCT fixant le seuil de mise en recouvrement des recettes non fiscales des collectivités à 5 euros.

Vu l'article R 1617-22 du CGCT fixant le seuil prévu au deuxième alinéa du 5° de l'article L. 1617-5 du CGCT à 130 € pour une opposition à tiers détenteur notifiée entre les mains d'un établissement bancaire et à 30 € dans les autres cas (employeurs....).

Aux termes de l'article R.1617-24 du CGCT, "l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet".

Afin d'améliorer la sélectivité des poursuites et compte tenu des dispositions prévues par le CGCT, il convient d'autoriser le trésorier à engager les poursuites de toute nature en vue du recouvrement de l'ensemble des titres de recettes émis et notamment d'engager les poursuites selon les modalités suivantes :

- 1) par voie de lettre de relance pour les dettes supérieures ou égales à 5 euros, seuil légal de mise en recouvrement des créances des collectivités territoriales,
- 2) par voie de mise en demeure pour les dettes supérieures ou égales à 15 euros,
- 3) par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD) dans le respect de la réglementation en vigueur, en fixant les seuils minimaux à 30 euros pour les OTD, non assorties de frais, notifiées aux employeurs ou tiers détenteurs et 130 euros pour les OTD notifiées aux banques, assorties de frais au profit des banques,
- 4) par voie de saisie-vente mobilière, lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de 200 €.

30/2026

***Autorisation générale de
poursuites***

Les présents seuils s'apprécient par rapport à la dette globale du redevable tous exercices et tous budgets confondus.

Il en découle que les créances suivantes, lorsque leur recouvrement n'aura pu être obtenu, seront présentées en non-valeur dans un délai minimal d'une année, entre la mise en recouvrement de la créance et son admission en non-valeur par le comptable :

- a) créances inférieures à 5 euros,
- b) créances supérieures ou égales à 5 euros et inférieures à 15 euros ayant fait l'objet d'une lettre de relance infructueuse,
- c) créances supérieures ou égales à 15 euros et inférieures à 30 euros ayant fait l'objet d'une lettre de relance et d'une mise en demeure infructueuses,
- d) créances supérieures aux différents seuils ayant fait l'objet des actes de poursuites adéquats mais étant restés infructueux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de donner une autorisation permanente et générale au comptable du Centre des Finances Publiques afin de réaliser les poursuites nécessaires pour le recouvrement des créances de la commune restées impayées,
- d'adopter les mesures exposées ci-dessus.

Afin de répondre au souhait grandissant d'un certain nombre de collectivités aubois tendant à la mise en œuvre d'une solution mutualisée pour la gestion des dispositifs de vidéoprotection et le déploiement de solutions innovantes permettant de faciliter la gestion d'équipements et d'infrastructures en lien avec les transitions énergétiques et renouvelables, le Département de l'Aube a proposé courant 2024 la création d'un syndicat numérique, dénommé Syndicat Aube Numérique.

Ainsi, ce syndicat mixte ouvert aurait pour objet de favoriser la transformation numérique du territoire aubois et de contribuer au développement de services numériques mutualisés par le déploiement d'infrastructures (hors FTTH) et de mettre en œuvre des services d'usages numériques au bénéfice de ses membres.

Au vu de l'intérêt pour la commune de Gyé sur Seine de participer à une démarche mutualisée en matière de services et d'infrastructures numériques, le Conseil municipal a approuvé par délibération n°4/2025 en date du 19 mars 2025, la création du futur Syndicat mixte ouvert Aube Numérique et l'adhésion de la Commune à ce syndicat pour ce qui relève de la compétence en matière de vidéoprotection décrite à l'article L 132-14 du Code de sécurité intérieure.

La création effective de ce syndicat interviendra par le biais d'un arrêté préfectoral pris après approbation définitive des statuts par l'ensemble des membres. Il est donc proposé au Conseil d'approuver les statuts du Syndicat Aube Numérique dont une version définitive, comprenant notamment la liste de membres adhérents, est jointe en annexe.

En outre, l'article 7.1 de ces statuts prévoit les règles de désignations des membres du Comité syndical. Ainsi, chaque commune de moins de 2 000 habitants doit désigner deux représentants qui désigneront à leur tour par scrutin, les neuf délégués et neuf suppléants amenés à représenter l'ensemble de ces petites communes au sein du Comité syndical, chacun de ces délégués disposant d'une voix.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à ces désignations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 57111-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 132-14 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Aube Numérique annexés à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à une démarche mutualisée en matière de services et d'infrastructures numériques,

Considérant la délibération n°4/2025 en date du 19 mars 2025 approuvant la création du Syndicat mixte ouvert Aube Numérique et l'adhésion de la Commune ce qui relève de la compétence en matière de vidéoprotection décrite à l'article L 132-14 du Code de sécurité intérieure

31/2026

***Création du Syndicat mixte
ouvert Aube Numérique
Approbation des statuts et
désignation d'un
représentant***

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE A L'UNANIMITE,

D'APPROUVER les statuts du Syndicat mixte ouvert Aube Numérique dans leur intégralité, tel qu'annexés à la présente délibération

DE PROCÉDER au scrutin public pour la désignation des représentants de la Commune

DE DÉSIGNER, les représentants de la Commune pour siéger au sein du Comité syndical comme suit :

- En qualité de titulaire : Michel LOMBART
- En qualité de suppléant : Arnaud DUMONT

D'AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1000 habitants.

Elle précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi temporaire, suite à un accroissement d'activité ainsi que pendant les vacances estivales pour remplacer les agents en congés, d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 15/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame la Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée du 15 mai 2026 au 31 octobre 2026. Elle propose également que d'autres contrats puissent être conclus en cas de besoin.

32/2026

***Recrutement d'un adjoint
technique territorial***

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de tonte, d'entretien du cimetière, d'entretien extérieur et d'arrosage des fleurs, etc,..., à temps non complet à raison de 15/35ème, pour une durée déterminée du 15 mai 2026 au 31 octobre 2026.

- Dit que d'autres contrats pourront être conclus en cas de besoin.

- Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2026.

Décide de modifier, à compter du 1^{er} mai 2026, le tableau des effectifs, suite à des avancements d'échelon ou de grade, comme suit :

33/2026

Tableau des effectifs

- 1 adjoint administratif de 2^{ème} classe, contractuel, échelon 2, indice brut 382, à temps non complet (15 h),
- 1 rédacteur, titulaire, échelon 10 indice brut 513, à temps complet (35 h),
- 1 A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe, titulaire, échelle C3, échelon 9, indice brut 525, à temps non complet (32 h 31 mn),
- 1 A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe, titulaire, échelle C3, échelon 10, indice brut 558, à temps non complet (31 h 47 mn),
- 1 agent de maîtrise principal, titulaire, échelon 9, indice brut 563, à temps complet (35 h),
- 1 agent de maîtrise principal, titulaire, échelon 7, indice brut 505, à temps complet (35 h).

« Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167 – 19,

Vu la demande du Trésorier Principal, Il est désormais demandé aux Collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération de principe, précisant les principales caractéristiques des dépenses (fêtes et cérémonies) à imputer au compte 623 « Publicités, publication, relations publiques ».

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 623 (pour la partie fêtes et cérémonies) les dépenses suivantes :

34/2026

Compte 623

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gravure, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des mariages, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les concerts, manifestations culturelles, location de matériel (podiums, chapiteaux...)
- Les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, agents et cas échéant de personnalité extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou valoriser les actions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 dans la limite des crédits alloués au budget communal.

En vertu de l'article L.2122.22 du Code des Collectivités Territoriales, donne délégation au Maire pour la durée de son mandat ;

3°/ - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 100 000 € sur dix ans à taux fixe, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.161-2 et à l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer les actes nécessaires ;

4°/ - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6°/ - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°/ - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13°/ - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15°/ - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans le périmètre fixé par délibération du 5/11/1987.

16°/ - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Cette délégation s'applique devant toutes les juridictions (administratives, civiles et pénales)

35/2026

**Modification de la
délibération n°21/2026
Délégations au Maire**

et quelle que soit l'instance (référés de toute nature, première instance, appel ou cassation).

17°/ - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 €.

30°/ - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal décide de fixer ce seuil à 200 €.

Décide d'allouer les subventions suivantes aux associations pour l'année 2026 :

36/2026
Subventions aux associations

A. D. M. R. :	150 €
ASPB	50 €
A. F. R. de Gyé :	800 €
APPMA (société de pêche)	200 €
Handi Sport	50 €
Coopérative scolaire :	300 €
Karaté Club	150 €
S.A.V.B. :	100 €
Danse pour L :	50 €
Société de Chasse :	1 176 €
Amicale des Parents d'Elèves :	600 €
Union des combattants :	100 €
Souvenir français :	50 €
Association COPPELIA :	50 €
A.C.D.C. :	100 €
Alméa :	130 €
Amicale des sapeurs-pompiers :	570 €
CFA :	65 €

Accepte les devis des entreprises suivantes :

37/2026
Etude de devis

- TP Val de Seine : Curage fossé pour un montant de 1 779,30 € H.T.,
- ROCHA : Achat débroussailleuse pou un montant de 474,17 € H. T.,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

38/2026

***Création de la commission
communale des impôts
directs***

MARLOT Stéphane
DEMETS Mathilde
COUSIN Dominique
AFONSO Jean-Philippe
DAMEY Sonia
FLUTEAU Jennifer
BILLETTE Didier
BARTNICKI Vincent
MARLOT Magali
BARBICHON Maxime
COUSIN Véronique
DUMONT Arnaud
LOMBART Michel
MONTEVERDI Florence
CHAMBAULT Michelle
MANNOURY Emmanuel
RENARD Michel
BARBICHON Thomas
THIEL Christophe
HARDY Carole
HIMEUR Sylvie
FLUTEAU Thierry
CHAMBAULT Fabienne
ROUX Pierre

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la liste des commissaires à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Madame la Maire de transmettre la présente liste.